

PROJET DE RÉSOLUTION No. 2/2006

QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES AU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

La 72^{ème} Conférence de l'Association de Droit International ayant lieu à Toronto au Canada du 4 au 8 juin 2006 :

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport du Comité sur les questions juridiques relatives au plateau continental étendu;

APPRÉCIANT le travail effectué par le Comité en ce qui a trait à l'analyse des règles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'établissement des limites du plateau continental étendu par les États parties à la Convention;

NOTANT EN PARTICULIER, les conclusions du Comité complétées par les notes explicatives en vue de clarifier les implications de ces règles et en particulier :

1. La relation entre le droit au plateau continental et l'établissement de sa limite étendue;
2. Le sens de l'expression « prolongement naturel » décrite à l'article 76(1) de la Convention;
3. Le sens de l'expression « dorsales océaniques » décrite à l'article 76(3) de la Convention et les termes « dorsales sous-marines » et « hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale » décrits à l'article 76(6) de la Convention;
4. La relation entre les deux approches assurant la détermination du pied du talus continental tel que décrit à l'article 76(4)(b) de la Convention;
5. Le lien entre la limite extérieure du plateau continental au delà de 200 mille marins et la limite extérieure du plateau continental à 200 milles marins;
6. Le sens et les implications de l'expression « extrême » décrit à l'article 76(4)(a)(i) de la Convention;
7. La sélection de l'isobathe de 2500 mètres en vertu de l'article 76(5) de la Convention;
8. Les demandes relatives aux aires complètement entourées par des zones de 200 milles marins;
9. Les fonctions et les compétences de la Commission des limites du plateau continental;
10. Le sens et les implications de l'expression « sur le base de » décrite à l'article 76(8) de la Convention;
11. Le sens et l'implication de l'expression « définitives et de caractère obligatoire » décrite à l'article 76(8) de la Convention;
12. Le sens de l'expression « limites extérieures de son plateau continental » décrite à l'article 76(9) de la Convention;
13. L'implication de l'expression « de façon permanente » décrite à l'article 76(9) de la Convention
14. Le sens et les implications de la disposition sans préjudice décrite à l'article 76(10) de la Convention;
15. Les implications des échéances prévues pour déposer des demandes à la Commission des limites du plateau continental décrite à l'article 4 de l'Annexe II de la Convention;
16. Le sens de l'expression « État » décrite à l'article 4 de l'Annexe II de la Convention;
17. Les implications de l'obligation de présenter de nouvelles demandes ou des demandes révisées en cas de désaccord de l'État côtier avec les recommandations de

Commission des limites du plateau continental décrite à l'article 8 de l'Annexe II de la Convention;

18. Le sens de l'expression « dans un délai raisonnable » décrite à l'article 8 de l'Annexe II de la Convention;
19. Les informations à la dispositions des États autre que l'État faisant la demande en relation avec la demande et ses considérations par la Commission des limites du plateau continental et des recommandations de la Commission;
20. Le recours à la Partie XV de la Convention et concernant les questions relevant de l'article 76 de la Convention;
21. La relation entre le mécanisme de règlement des différends engendrant des décisions à caractère obligatoire en vertu de la Partie XV de la Convention et la procédure impliquant la Commission des limites du plateau continental; et
22. Les conséquences d'un jugement concernant l'article 76 de la Convention;

REQUIERT du Secrétaire Général de l'Association qu'il transmette la Résolution et le Rapport du Comité au Secrétaire Général des Nations Unies accompagné d'une requête lui enjoignant de les porter à l'attention des États parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres États intéressés et à la Commission sur les limites du plateau continental, au Tribunal International du droit de la mer et à l'Autorité Internationale des Fonds Marins et aux autres parties intéressées;

INVITE le Comité à poursuivre ses études sur les autres questions relevant de son mandat comprenant les questions relatives à l'interprétation et à l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.